



REPUBULIKA Y'U RWANDA
KOMISIYO Y'IGIHUGU Y'AMATORA



**GUIDE DE L'OBSERVATEUR ELECTORAL AUX
ELECTIONS PARLEMENTAIRES AU RWANDA**

DE SEPTEMBRE 2018

Kigali, Août 2018

TABLE DE MATIERES

1.	INTRODUCTION	3
2.	L'IMPORTANCE DE L'OBSERVATION ELECTORALE	3
3.	PROVENANCE DES OBSERVATEURS	4
4.	CARACTERISTIQUES ATTENDUES DES OBSERVATEURS ELECTORAUX.....	4
5.	DEMANDE ET ACCREDITATION DES OBSERVATEURS ELECTORAUX	4
6.	ACTIVITES DES OBSERVATEURS ELECTORAUX.....	5
7.	PRINCIPES DE CONDUITE DES OBSERVATEURS ELECTORAUX.....	6
8.	DROITS DES OBSERVATEURS ELECTORAUX	7
9.	OBLIGATIONS DES OBSERVATEURS ELECTORAUX	7
10.	L'ELABORATION DU RAPPORT D'OBSERVATION DES ELECTIONS	8
11.	CONCLUSION.....	10

1. INTRODUCTION

Ce Guide de l'Observateur a été élaboré pour guider les observateurs tant nationaux qu'internationaux dans leurs activités d'observation électorale au Rwanda. Il aide aussi à harmoniser les activités d'observation électorale pour les électeurs, les agents électoraux, les observateurs et toute autre personne impliquée dans les activités électorales.

L'observation électorale est une activité très importante car elle rend les opérations électorales crédibles et contribue à ce que les élections se déroulent librement dans la transparence et le respect des lois.

Particulièrement, l'observation électorale aide les agents électoraux à se conformer aux instructions, aux lois en vigueur et aux autres obligations.

L'activité d'observation aide aussi les électeurs et les candidats à avoir confiance dans le processus du fait que les élections se déroulent dans l'impartialité et le respect des lois.

Pour ce faire, les observateurs aussi doivent avoir un comportement qui inspire confiance aux agents électoraux et autres personnes impliquées dans le processus électoral.

2. L'IMPORTANCE DE L'OBSERVATION ELECTORALE

Quand l'organe de gestion des élections s'est fixé comme principe d'œuvrer dans la transparence et la liberté, l'observation électorale devient nécessaire pour permettre à cet organe d'améliorer sa façon de conduire les élections.

C'est dans ce cadre qu'on attache une importance particulière au rôle des observateurs pour:

- 1) Aider à confirmer que les résultats des élections sont basés sur la vérité ou vont à l'encontre des principes internationaux relatifs aux élections;
- 2) Renforcer de plus en plus le respect des droits politiques des citoyens et s'assurer qu'ils ne sont pas bafoués;
- 3) Promouvoir et améliorer le bon déroulement des élections en se basant sur les consultations préalables, pendant et après les élections;
- 4) Promouvoir la culture de la démocratie et de la bonne gouvernance et renforcer leur mise en œuvre dans le pays.

3. PROVENANCE DES OBSERVATEURS

Les observateurs des élections peuvent être nationaux ou internationaux.

Les observateurs nationaux peuvent provenir:

- 1) Des institutions publiques ayant les élections et la bonne gouvernance dans leurs attributions;
- 2) Du Forum National de Concertation des Formations Politiques;
- 3) Des Représentants des Candidats indépendants et des Formations politiques;
- 4) Des organisations non gouvernementales agréées au Rwanda;
- 5) Des Confessions religieuses agréées au Rwanda;
- 6) Des organes des Media et des Journalistes accrédités par les autorités compétentes.

Les observateurs internationaux peuvent provenir:

1. Des institutions et organismes internationaux qui ont été accrédités comme observateurs;
2. Des Ambassades des pays étrangers au Rwanda;
3. Des organismes régionaux et internationaux dont le Rwanda est membre;
4. Des institutions chargées de l'organisation des élections d'autres pays.

4. CARACTERISTIQUES ATTENDUES DES OBSERVATEURS ELECTORAUX

L'observateur électoral devrait:

- 1) Avoir une longue expérience dans les activités relatives aux élections;
- 2) Etre intègre;
- 3) Etre impartial et indépendant;
- 4) Avoir une bonne connaissance de la législation Rwandaise en général ainsi des lois en rapport avec les élections en particulier;
- 5) Connaitre et respecter les principes internationaux régissant les observateurs internationaux;
- 6) Avoir une bonne connaissance sur le Rwanda: sa structure géographique, son histoire, sa culture et son système politique.

5. DEMANDE ET ACCREDITATION DES OBSERVATEURS ELECTORAUX

Avant de commencer leurs activités, les observateurs électoraux doivent être accrédités pour les différencier des autres personnes impliquées dans les élections.

Les accréditations définies et octroyées par la Commission Nationale Électorale confèrent aux observateurs le droit et la liberté dans leurs activités d'observation électorale.

Les accréditations sont acquises de la façon suivante:

- 1) Les institutions qui le souhaitent écrivent une lettre à la Commission Nationale Électorale en demandant le droit d'observer les élections en tant qu'observateurs;
- 2) La lettre de demande doit spécifier la zone du pays où ils souhaitent observer les activités électorales ainsi que les expériences individuelles dans les activités électorales;
- 3) Les observateurs internationaux doivent avoir un document de voyage (passeport) et le visa encore valables.
- 4) Les observateurs nationaux doivent être autorisés à voter et être enregistrés sur la liste électorale.

Il faut noter que même si les observateurs représentent l'organisation ou le pays qui les a mandatés, chacun d'eux est accrédité individuellement et est aussi individuellement responsable de ses actes.

6. ACTIVITES DES OBSERVATEURS ELECTORAUX

Les activités des observateurs électoraux consistent principalement à collecter des informations fiables relatives au déroulement des élections. Ces informations doivent être fondées sur ce qui suit:

- 1) La connaissance des lois et des instructions relatives aux élections, la structure, la mission et le fonctionnement de la Commission Nationale Electorale du Rwanda;
- 2) La prise en considération du contexte général du pays avant, pendant et après les élections; du comportement de la population par rapport à la vie quotidienne, des activités des Formations politiques et des Candidats ainsi que du comportement de leurs partisans;
- 3) L'observation des activités préparatoires des élections, y compris l'inscription sur la liste électorale, l'Education Civique sur les élections, le dépôt des candidatures, la campagne électorale, etc.;
- 4) La participation de la population en général et différentes instances en particulier dans les activités électorales;
- 5) L'observation sur le respect des droits fondamentaux des citoyens en rapport avec les élections;

- 6) L'observation sur l'équité des services et des opportunités que les médias publics donnent aux candidats durant la campagne électorale;
- 7) La représentation des Formations Politiques et des Candidats dans les bureaux et sites de vote;
- 8) Le constat sur capacité et le comportement des agents électoraux en ce qui concerne la conduite des élections en général;
- 9) La prise en compte du déroulement des élections en tenant surtout compte du déroulement du scrutin, du dépouillement, de la consolidation des voix et de leur publication;
- 10) Le constat des problèmes survenus durant les élections et de leur résolution par agents électoraux;
- 11) L'analyse impartiale des informations objectivement collectées, dans le but de mettre en évidence les points positifs, les cas de non-respect des lois et instructions relatives aux élections, les irrégularités à corriger durant les élections en cours ou lors des élections futures;
- 12) Le respect des délais de soumission du rapport de l'observation électorale aux autorités concernées y compris la Commission Nationale Electorale.

7. PRINCIPES DE CONDUITE DES OBSERVATEURS ELECTORAUX

Même si les observateurs électoraux ont comme principe de travailler dans la liberté, ils ont un règlement et un code de conduite à suivre pour que leurs activités soient valables, crédibles et profitables à tous les acteurs électoraux. Pour cela, leur comportement devrait se base sur les points suivants:

- 1) Avoir une idée générale sur le Rwanda: son histoire, sa culture et son administration;
- 2) Avoir une connaissance et une bonne compréhension des lois et instructions relatives aux élections;
- 3) Ne pas se mêler dans la conduite des élections;
- 4) Eviter de faire des rapports qui ne sont pas fondés sur des faits objectifs et probants;
- 5) Respecter les instructions et autres principes régissant l'observation électorale en général;
- 6) Eviter des propos et des agissements susceptibles de perturber la sécurité pendant la période électorale;
- 7) Avoir un comportement intègre;
- 8) Se munir des pièces d'accréditation octroyées par la Commission Nationale Électorale;

- 9) Respecter les limites des zones d'observation demandées et autorisées par la Commission Nationale Electorale;
- 10) Eviter d'entrer dans l'isoloir durant le vote;
- 11) Eviter de se mêler dans des activités autres que celles en rapport avec l'observation des élections;
- 12) Eviter de prendre sans autorisation tout document électoral se trouvant dans le bureau de vote;
- 13) Eviter la corruption, les dons et tout autre agissement susceptible d'entraîner dans la partialité;
- 14) Le port d'arme est prohibé pour les observateurs;
- 15) Eviter de s'opposer aux agents de sécurité ou aux agents électoraux;
- 16) Eviter de porter ou de se munir des signes distinctifs de tel candidat ou tel parti politique;
- 17) Eviter tout comportement susceptible de perturber la souveraineté nationale et l'ordre public;
- 18) Fournir un rapport d'observation électorale détaillé à la Commission Nationale Electorale dans un délai ne dépassant pas 60 jours après la publication de résultats des élections.

8. DROITS DES OBSERVATEURS ELECTORAUX

Le respect des droits des observateurs électoraux est aussi nécessaire pour qu'ils puissent remplir leur mission convenablement. Dans ce cadre les observateurs électoraux disposent des droits suivants:

- 1) être informés du calendrier électoral;
- 2) être informés du déroulement du scrutin;
- 3) être informés de l'endroit où se déroulent toutes les opérations électorales;
- 4) avoir libre accès à tous les documents relatifs aux élections;
- 5) avoir libre accès à tous les lieux où se déroulent les opérations électorales sauf dans l'isoloir après le début des opérations de vote;
- 6) être informé des résultats du scrutin dans les délais prévus par la Loi Organique régissant les élections.

9. OBLIGATIONS DES OBSERVATEURS ELECTORAUX

Les observateurs électoraux ont les obligations suivantes:

- 1) éviter tout agissement susceptible de perturber le bon déroulement du processus électoral;

- 2) éviter toute partialité dans les opérations de vote;
- 3) respecter toutes les lois en vigueur dans le Pays en général et les lois relatives aux élections en particulier;
- 4) respecter la culture nationale;
- 5) éviter toute injonction aux agents électoraux;
- 6) opérer dans le ressort où ils ont été accrédités;
- 7) respecter les agents électoraux à tous les niveaux;
- 8) ne pas publier les résultats du scrutin avant l'organe compétent.

Les observateurs électoraux doivent en particulier élaborer un rapport fondé sur les faits observés pendant les élections et l'adresser à la Commission Nationale Electorale, dans un délai de soixante (60) jours après les élections.

10. L'ELABORATION DU RAPPORT D'OBSERVATION DES ELECTIONS

Comme principe, avant de commencer leurs activités, les observateurs électoraux définissent la ligne directrice à suivre et la liste des éléments à observer. Après l'observation électorale, ils mettent en commun tous ce qu'ils ont constatés dans tout le processus.

Dans un délai ne dépassant 60 jours après la publication des résultats définitifs des élections par la Commission Nationale Electorale, les observateurs électoraux doivent soumettre leur rapport d'observation électorale à la Commission Nationale Electorale.

Dans l'élaboration de ce rapport, les éléments suivants doivent être pris en considération:

- 1) Les particularités du Rwanda en se basant sur son histoire, sa politique, la culture de ses habitants et le système électoral qu'il a choisi;
- 2) Chaque élection a ses particularités et les élections se différencient par les lieux où elles se tiennent selon leur structure et leur type;
- 3) Rassembler les constats, en se basant sur la vérité que n'importe qui peut vérifier;
- 4) Veiller aux expressions utilisées dans la rédaction du rapport, pour qu'elles ne sèment pas de confusions ou soient source de conflits;
- 5) Le rapport ne doit pas seulement relater les points négatifs, il doit aussi mettre en évidence les points positifs et les recommandations sur ce qui peut être fait dans le but d'améliorer la bonne conduite des élections à venir.

Dans leurs recommandations, les observateurs électoraux se basent sur ce qu'ils ont vu en comparaison de ce qui est prévu dans la loi et

instructions électorales, et cela en rapport avec les principes internationaux relatifs à la conduite des élections en général.

11. CONCLUSION

La responsabilité principale des observateurs électoraux est d'observer le processus électoral. Cependant, des fois, les observateurs ne remplissent pas leurs responsabilités en se mêlant dans la conduite des élections proprement dites au lieu d'en observer le processus.

C'est pour cette raison qu'ils soient rappelés de leur responsabilités conformément aux principes d'observation électorale et aux objectifs de cette dernière.

Les observateurs électoraux doivent être caractérisés par le professionnalisme et l'intégrité dans leur travail et leur comportement, sans penchant pour un quelconque Parti Politique ou candidat, car, cela va à l'encontre des principes relatifs aux observateurs.

Les observateurs électoraux doivent collaborer avec les autres organes chargés des activités électorales pour que les principes démocratiques soient respectés et que la volonté du peuple ait une valeur ; parce que enfin de compte, le peuple est souverain dans les activités électorales.

Kigali, 17/08/2018



Prof. KALISA MBANDA

Président de la Commission Nationale Electorale